



Arrêt

**n° 225 766 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Suite à l'obtention d'un visa D « regroupement familial », la partie requérante est arrivée sur le territoire en 2002, à l'âge de 12 ans afin de venir rejoindre son père, de nationalité belge.

1.2. le 13 juillet 2009, une carte C lui est délivrée.

1.3. Le 29 mai 2012, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour la peine principale du

chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Ces faits ont été commis le 3 octobre 2010.

1.4. Le 6 mars 2013, la partie requérante est condamnée par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion du chef de tentative de vol, à l'aide de violences ou de menaces, de stupéfiants et d'une arme avec au moins deux des circonstances aggravantes visées à l'article 471 du Code pénal, notamment qu'elle a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. Les faits ont été commis dans la nuit du 10 avril au 11 avril 2011.

1.5. Le 4 novembre 2013, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour s'être rendue coupable de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance aggravante que ces faits ont été commis envers un conducteur d'un réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le délit a été commis envers des mineurs. Les faits ont été commis le 12 août 2009. La peine prononcée est absorbée par arrêt de la Cour d'Assises de la province du Hainaut du 6 mars 2013.

1.6. Le 30 décembre 2014, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles octroie une mesure de surveillance électronique à la partie requérante. Le 8 octobre 2015, le même tribunal octroie la libération conditionnelle à la partie requérante.

1.7. Le 12 juin 2015, la partie défenderesse adresse un questionnaire « droit d'être entendu » à la partie requérante qu'elle a rempli et renvoyé à la partie défenderesse. Le 26 juin 2018, le conseil de la partie requérante adresse à la partie défenderesse, un courrier complémentaire au questionnaire susvisé.

1.8. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence sur le territoire est signalée pour la première fois le 03 novembre 2002. Suite à l'obtention d'un visa D, vous êtes venu rejoindre votre père [M.R.] en compagnie de votre mère [M.M.] et de vos frères.

Le 14 novembre 2002, vous êtes inscrit au registre des étrangers.

Le 19 mai 2003, vous êtes inscrit au registre de la population et êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers par l'Administration communale de Charleroi.

Le 13 juillet 2009, une carte C vous est délivrée.

Le 28 avril 2011, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour meurtre.

Le 29 mai 2012, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour la peine principale du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 03 octobre 2010.

Le 06 mars 2013, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion du chef de tentative de vol, à l'aide de violences ou de menaces, de stupéfiants et d'une arme avec au moins deux des circonstances aggravantes visées à l'article 471 du Code pénal, à savoir que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer votre fuite, que vous avez volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. Vous avez commis ce fait la nuit du 10 avril au 11 avril 2011.

Le 04 novembre 2013, vous vous rendez coupable de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance aggravante que vous avez commis ces faits envers un conducteur d'un réseau de transport public dans l'exercice de ses fonctions ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le délit a été commis envers des mineurs. La peine prononcée est absorbée par arrêt de la Cour d'Assises de la province du Hainaut du 6 mars 2013.

Le 12 octobre 2015, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles vous octroie la libération conditionnelle.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 12 juin 2018 vous avez complété le questionnaire « droit d'être entendu » de la manière suivante :

Vous êtes arrivé en Belgique le 14 novembre 2002 ; vous êtes en possession de votre passeport; avant d'être incarcéré, vous habitiez au 41/3 rue Vandervelde à 6041 Gosselies ; vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents ainsi que vos trois frères ; vous vous êtes marié en Macédoine ; vous avez toujours de la famille en Macédoine à savoir, un oncle et deux tantes maternelles ; vous avez été formé au CEFA et avez obtenu un certificat de qualification ; vous avez travaillé au sein du car wash « Magic Center », du « Pizza Hut » de [C.] mais aussi au sein de la société « Laurenty » en tant qu'étudiant ; vous avez été scolarisé en Macédoine jusqu'à vos 12 ans ; vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans, vous avez suivi une scolarité normale malgré l'apprentissage compliqué de la langue française. Vous vous sentez parfaitement intégré en Belgique où vous avez votre famille proche, des amis ainsi qu'un travail qui vous plaît et qui vous offre une stabilité professionnelle et financière. Vous avez fait une grave erreur que vous regrettez chaque jour de votre vie. Vous essayez de vous reconstruire du mieux que vous pouvez et de faire les bons choix. Étant arrivé très jeune sur le territoire belge, vous considérez la Belgique comme votre pays de cœur. Vous partez en Macédoine en vacances une fois par an l'espace de 15 jours et êtes impatient de revenir en Belgique pour retrouver votre vie qui se trouve sur le sol belge.

Vous ne faites ni mention de problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine, ni d'une relation durable ou d'un mariage en Belgique, ni d'enfants mineurs à votre charge en Belgique ou ailleurs, ou encore de condamnations ou incarcération autres que celles subies en Belgique.

Le 26 juin 2018, votre conseil fait part d'un courrier ayant pour objet d'appuyer le questionnaire et y fait mention des éléments suivants :

Votre père est Belge et vos parents sont séparés. Suite au divorce de vos parents, vous et vos frères vous êtes rassemblés autour de votre mère de qui vous êtes très proche. Vous formez une famille très soudée.

Vous avez bénéficié, los de votre détention, de congés pénitentiaires, d'une surveillance électronique et ensuite d'une libération conditionnelle. Depuis lors, vous n'avez plus commis de faits délictueux. Ces mesures ne vous auraient d'ailleurs pas été octroyées si vous constituiez une menace pour l'ordre public.

Vous travaillez de manière régulière et ne constituez nullement une charge pour la société belge. Après votre détention, vous avez repris le travail auprès de votre ancien employeur, qui a souhaité vous soutenir au regard de l'attachement vous étant voué.

Vous êtes désormais marié et votre épouse est enceinte.

Votre vie privée et familiale s'est créée et développée en Belgique au fil de ces 16 années passées en Belgique, avec votre famille, votre père, votre mère et vos trois frères. Vous ne pouvez-vous voir retirer votre titre de séjour, retrait qui serait fondé sur le fait que vous constituerez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La motivation d'une décision administrative doit répondre à des exigences d'adéquation par rapport à la situation de l'administré. S'il est essentiel de tenir compte du risque de récidive, une vague possibilité de nouvelles infractions ne suffit pas, le sursis constitue un élément important aux fins de l'appréciation de la menace, car il laisse entendre que la personne concernée ne représente plus un danger réel. Votre dangerosité actuelle ne peut plus être établie en 2018.

Il convient de se pencher sur la proportionnalité de l'éventuelle sanction compte tenu des liens familiaux existant en Belgique. Dans l'affaire Boultif, l'arrêt rendu le 2 août 2001, il est repris que « le principal obstacle à l'expulsion résidait dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le pays d'origine de l'autre conjoint ». La gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux doit dès lors être étudié.

Plusieurs documents sont transmis en annexe de ce courrier :

- Votre titre de séjour valide jusqu'au 03 février 2020 ;
- Votre certificat de résidence historique ;
- Votre acte de mariage vous liant à [M.E.], ressortissante de Macédoine ;
- Le certificat de grossesse et les différentes analyses de votre épouse. L'accouchement de votre épouse est prévu pour le 14 décembre 2018 ;
- La composition de ménage de votre père ;
- La composition de ménage de votre mère ;
- La composition de ménage de votre frère [E.] ;
- La composition de ménage de votre frère [E.] ;
- La composition de ménage de votre frère [E.] ;
- Une attestation scolaire du Centre d'Éducation et de Formation en Alternance (CEFA), vous avez fréquenté le centre de formation du 22 novembre 2006 au 30 juin 2009 et y avez obtenu votre certificat de qualification spécifique au 30 juin 2009 ;
- Votre certificat de qualification dans l'orientation : auxiliaire de magasin ;
- Une convention de stage couvrant la période entre 2005 et 2009 au sein du car wash « Magic Center » à [G.] ;
- Un contrat de travail étudiant au sein de la société Laurenty pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2009 ;
- Votre contrat de travail d'une durée indéterminée en tant qu'ouvrier au sein du car wash « Magic Center » ;
- Votre contrat de travail d'une durée indéterminée à temps partiel (19h/ semaine) en tant qu'ouvrier au sein du car wash « Magic Center », vous engageant à partir du 16 février 2015 ;
- Vos comptes individuels pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- Le témoignage de votre employeur Monsieur [P.] : il déclare qu'il vous a toujours connu comme un garçon calme, gentil et souriant qui aimait et respectait le travail, ses collègues et la clientèle. Vous étiez toujours concentré et vous aviez envie d'apprendre le métier. Il a été impressionné par votre engagement à résoudre les tâches difficiles, à venir au travail même malade et à rester au travail au-delà des heures de fermeture c'est pourquoi il vous a engagé et vous a confié la responsabilité du car wash. Il déclare avoir gardé une place libre pour vous à votre sortie de prison, place qu'il vous a, en effet, donnée.
- Une attestation de Me [L.] datant du 17 mars 2016 qui reprend votre parcours personnel depuis votre condamnation ;
- Le témoignage de [C.I.], la coordinatrice du CEFA où vous avez été formé, celle-ci reprend votre parcours scolaire et vous décrit comme un élève respectueux ;
- L'avis positif du Directeur de la prison de Mons relatif au congé pénitentiaire ;
- La décision de la Direction Gestion de la détention vous octroyant la mesure de congé pénitentiaire ;
- Une attestation de détention reprenant les congés pénitentiaires vous ayant été octroyés ;

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre père [M.R.] né le xx janvier 19xx, de nationalité belge. Suite à la séparation de vos parents, vous et vos frères vous êtes rassemblés autour de votre mère. Vous ne déclarez pas qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance entre votre père et vous. Vous ne vivez plus ensemble depuis 2006.

La présente décision ne constitue pas une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la relation que vous entretenez avec votre père.

Votre mère [M.M.], née le xx janvier 19xx, de nationalité macédonienne a droit au séjour sur le territoire belge. Vous ne vivez plus avec elle depuis 2015. Même si vous avez été très proches durant votre enfance et adolescence aucun élément de votre dossier administratif n'atteste de la relation de dépendance que vous entretiendriez avec elle. Les liens affectifs normaux ne représentent pas un élément pouvant être retenu dans le cadre de la protection de l'article 8 de la CEDH. Vous êtes majeur, vous vivez seul, ce qui démontre que vous ne dépendez pas de votre mère bien que vos liens soient forts. Vous ne transmettez aucun document prouvant ce lien de dépendance entre vous.

Vos frères n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH sauf si un lien de dépendance est attesté entre vous, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous êtes marié à [M.E.] (de son nom de jeune fille [A.]), née le xx juin 19xx, ressortissante de Macédoine. Madame [M.] est enceinte. Elle a déclaré son arrivée en date du 18 avril 2018 et a introduit une demande de regroupement familial, le 29 mai 2018. Cette demande a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 19 juin 2018, décisions notifiées à l'intéressée le 21 juin 2018. Votre épouse est illégale en Belgique et doit quitter le territoire. Vous pouvez donc poursuivre votre vie avec elle et votre futur enfant ailleurs qu'en Belgique.

Votre conseil nous informe que « Dans l'affaire Boultif, l'arrêt rendu le 2 août 2001 établit des critères destinés à éviter des décisions arbitraires ; que, constatant qu'elle « n'a connu que d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le principal obstacle à l'expulsion résidait dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le pays d'origine de l'autre conjoint. » La cour prend alors en compte « la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux » ».

Vous êtes tous les deux ressortissants de Macédoine et au vu du court séjour de votre épouse en Belgique comparativement au reste de sa vie vécue dans votre pays d'origine, on ne peut prétendre qu'elle risque de connaître des difficultés en vous suivant. Vous connaissez ce pays où, vous affirmez dans le questionnaire droit d'être entendu du 12 juin 2018, vous rendre chaque année. Vous avez connu votre épouse dans ce pays et y avez célébré votre mariage avec elle. La Macédoine a vu naître votre union avec [M.E.].

Votre futur enfant pourra s'adapter à tout type d'environnement vu son bas âge.

Cette décision ne constitue donc pas une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes né à Kicevo, en Macédoine le xx février 19xx et êtes arrivé en Belgique le 3 novembre 2002, vous étiez alors âgé de 12 ans. Vous êtes actuellement âgé de 28 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Belgique. Cependant, vous avez suivi une partie de votre scolarité en Macédoine et vous parlez le macédonien. De plus, vous retournez tous les ans en Macédoine pour les vacances. Vous vous êtes marié en Macédoine, à [M.E.], ressortissante macédonienne. Ces éléments prouvent que vos liens avec votre pays d'origine sont très forts et ce, même si vous avez quitté la Macédoine étant jeune.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 12 juin 2018, vous n'avez pas mentionné être malade et aucun élément récent de votre dossier administratif ne fait part de problèmes de santé.

Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 15 février 2008 au 13 février 2010.

Suite à votre libération conditionnelle du 12 octobre 2015, vous avez rapidement retrouvé un travail au sein de votre ancien employeur « Magic Center ». Vous avez obtenu un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, vous prestez 19 heures par semaine. Contrairement à ce que défend votre conseil, vous constituez une charge pour la société belge ayant égard aux allocations de chômage que

vous percevez en complément du temps-partiel que vous prestez.¹ Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vos différentes formations vous aideront à intégrer le marché du travail. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Votre conseil reprend que « le sursis constitue un élément important aux fins de l'appréciation de la menace, car il laisse entendre que la personne concernée ne représente plus un danger réel », cependant vous n'avez pas bénéficié d'un sursis.

Le 8 octobre 2015, le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) de Mons vous octroie la libération conditionnelle, ce jugement est rendu exécutoire le 12 octobre 2015. Vous ne deviez plus commettre d'infraction, condition que vous n'avez pas respectée : le 13 juin 2016 vous êtes condamnée par le Tribunal de police du Hainaut (division Charleroi) à une amende de 200,00 EUR du chef de conduite sous influence et à une amende de 200,00 EUR pour ne pas avoir remis votre permis.¹ Ce récent élément prouve que votre comportement ne connaît pas une évolution tout à fait positive et que vous n'hésitez pas à passer outre les conditions déterminées par le TAP.

Dans sa décision d'octroi de congé pénitentiaire, la Direction de la gestion de la détention relève qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves paraît davantage présent à moyen/long terme que dans le cadre des congés pénitentiaires.

Dans le jugement d'octroi de libération conditionnelle, le TAP quant à lui, reprend que le risque de récidive de commission de nouvelles infractions graves peut être relativisé et cela pour autant que vos projets se poursuivent dans la durée. À travers ces deux décisions, l'on peut considérer que le risque de récidive n'est pas totalement écarté, bien que « relativisé » ce risque existe.

Dans son arrêt du 6 mars 2013, la Cour reprend à votre sujet : « Pour ce qui concerne la gravité du fait, il échet de relever que, dans un but de lucre illégal, l'accusé n'a pas hésité à participer matériellement à l'exécution de celui-ci en portant de violents coups à la victime, pourtant maîtrisée, entravée et incapable de se défendre et qu'il laissa celle-ci agoniser, abandonnée dans un endroit isolé ; En ce qui concerne la personnalité de l'accusé, il échet de souligner une certaine immaturité ainsi que la froide détermination qui l'animait dans un but de lucre alors qu'il dispose pourtant de capacités de raisonnement et de jugement dans la moyenne ; Lesdits traits de personnalité, auxquels s'ajoute une certaine tendance à la manipulation démontrent que la sécurité publique est compromise par les actes dont il s'est rendu coupable ».

Dans son avis du 11 mars 2015, le Procureur général de la Cour d'appel de Mons affirme qu'une mesure d'éloignement du territoire paraît s'imposer.

Eu égard au caractère des faits, à la détermination qui vous a animé et à la violence dont vous vous n'avez pas hésité à faire usage pour arriver à vos fins, ensemble d'éléments qui relèvent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Vous représentez dès lors, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vous n'avez fait preuve d'aucun respect pour la vie d'autrui.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés par les articles 8 [de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après « CEDH »], et 7 et 52 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union Européenne] ; des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») [...] ; des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ; le devoir de collaboration procédurale ; le principe de proportionnalité »

Après un rappel des normes et principes visés au moyen, la partie requérante expose ce qui suit en une deuxième branche :

« Résumé »

Première branche : La décision de fin de séjour méconnaît les articles 44bis et 45 LE, et est mal motivée, en ce qu'elle se fonde sur les seules condamnations passées de la partie requérante (et circonstances étroitement liées) pour fonder cette décision de fin de séjour et les prétendues « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », et ne motive pas à suffisance qu'il y aurait des « raisons graves », actuelles, qui motiveraient la prise de ladite décision.

Deuxième branche : La partie défenderesse méconnaît le droit fondamental à la vie privée et familiale de la partie requérante, le devoir de minutie qui pèse sur elle, ses obligations de motivation et son devoir de collaboration procédurale, car la décision entreprise ne repose pas sur une analyse aussi minutieuse que possible des éléments de l'espèce, l'atteinte portée dans ses droits fondamentaux est disproportionnée, et la motivation de la décision est insuffisante, voire contradictoire.

Troisième branche : La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose quant à la prise en compte « de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine », et n'a pas motivé sa décision à suffisance et adéquatement sur ce point, alors que la prise en compte de cet élément est spécifiquement visée par l'article 44bis, §4, LE et est particulièrement important lors de l'analyse de l'ingérence qui est portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale de la partie requérante. La partie adverse se contente d'affirmer certaines choses concernant son mariage avec une ressortissante de Macédoine et ses vacances annuelles, sans toutefois poser d'argument quant aux possibilités réelles d'installation, de soutien par des proches, etc.

Développements

La partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose pour analyser « l'actualité » de la menace dont elle se prévaut, le fait que la partie défenderesse ne fasse même pas référence à l'article 45 LE, normalement applicable au requérant, est déjà problématique en soi, et constitutif d'une violation des obligations de motivation (cf supra, première branche). Cela renforce le constat selon lequel l'examen de l'actualité de la (prétendue) menace n'est pas effectué comme il se doit.

La décision entreprise est motivée quasi uniquement en référence à la condamnation par la Cour d'Assises du Hainaut du 06 mars 2013, dont elle cite un extrait. Les éléments retenus par la partie défenderesse pour motiver sa position sont des éléments ayant directement et strictement trait à cette condamnation, la partie adverse évitant par ailleurs de considérer dans le même temps d'autres éléments comme notamment le fait que l'intéressé a pu bénéficier de larges circonstances atténuantes qui ont amené le jury et les magistrats professionnels statuant sur la peine à faire une différence significative entre la peine de 12 ans prononcée à l'égard du requérant et la peine de 20 ans prononcée contre les deux autres auteurs.

Cette motivation est illégale en ce que l'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace (des « raisons graves »), et de la gravité (prétendue) de ces « raisons ».

La partie défenderesse invoque que « *eu égard au caractère des faits, à la détermination qui vous a animé et à la violence dont vous n'avez pas hésité à faire usage pour arriver à vos fins, ensemble d'éléments qui relèvent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Vous représentez dès lors une menace réelle, actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ; outre le fait que cette phrase est rédigée dans un

français plus qu'approximatif qui en rend sa compréhension malaisée, on peut constater que la partie adverse de contente d'affirmer sans pourtant motiver adéquatement cette actualité de la crainte.

Le fait qu'il soit expressément motivé dans la décision que - « *Dans sa décision d'octroi de congé pénitentiaire, la direction de la gestion de la détention relève qu'un risque de commission de nouvelles infractions paraît davantage présent à moyen / long terme que dans le cadre de congés pénitentiaires. Dans le jugement d'octroi de libération conditionnelle, le TAP quant à lui, reprend que le risque de récidive de commission de nouvelles infractions peut être relativisé et cela pour autant que vos projets se poursuivent dans la durée. A. travers ces deux décisions, l'on peut considérer que le risque de récidive n'est pas totalement écarté, bien que « relativisé », ce risque existe »* - atteste de ce **que le seuil d'appréciation appliqué par la partie défenderesse n'est pas celui voulu par le législateur** : la question n'est pas de savoir « s'il ne peut être exclu », si le risque de récidive est totalement écarté, mais si ce risque est « établi à suffisance ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, *Ziebell* (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Dans l'arrêt *Z Zh* du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 (nous soulignons) :

« 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. »

Dans l'arrêt *Lopez Pastuzano* rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que :

« une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. »

L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, *Orfanopoulos et Oliveri*, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, *Commission/Pays-Bas*, points 42 à 45).

La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas non plus suffire.

Ces raisonnements de la CJUE sont parfaitement transposables en l'espèce, puisque la question de la motivation de l'actualité de la menace (ou des « raisons »), n'est pas tributaire d'un ordre juridique, mais du bon sens : l'autorité qui se prévaut de l'actualité des « raisons » ou « menaces », doit la démontrer dûment.

Il ne serait d'ailleurs pas acceptable d'évaluer l'actualité différemment, a fortiori de manière moins favorable à l'étranger concerné, selon qu'il s'agisse d'une personne autorisée au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou d'un citoyen belge, ou d'un ressortissant de pays tiers tombant sous le coup de la directive 2008/115. La protection offerte à ces derniers ne pourrait être plus

grande, auquel cas une situation discriminatoire serait instituée. En outre, dès lors qu'il y a séjour permanent, la démonstration qui incombe à l'autorité est encore plus strictement encadrée.

La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de fin de séjour, ce qu'elle reste en défaut de faire.

En l'espèce, tous les éléments « à charge » visant à démontrer cette « actualité », se réfèrent aux éléments liés à la condamnation du requérant, pour des faits passés, ce qui est insuffisant pour motiver dûment la décision au regard des normes applicables. »

2.1.2. La partie requérante renvoie à divers arrêts prononcés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») ayant sanctionné un tel type de raisonnement et fait encore valoir qu' :

« [...] hormis la décision du TAP du 08 octobre 2015 - qui octroie la libération conditionnelle, ce qui tend plutôt à démontrer l'absence de menace pour l'ordre public (et une condamnation de roulage du 13 juin 2016 - qui n'a pas justifié de demande de révocation de sa libération conditionnelle), aucun élément postérieur à l'arrêt d'Assises du 06 mars 2013 ne vient étayer la prétendue actualité de la menace » alors que plusieurs éléments récents du dossier du requérant vont à l'encontre d'une quelconque « menace pour l'ordre public » :

- Les faits datent de 2011 ; après congés pénitentiaires, l'intéressé a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique, puis d'une libération conditionnelle ces mesures ne lui auraient en aucun cas été accordées s'il avait constitué une menace pour l'ordre public à l'époque (cfr notamment attestation de Me [L.]).

- Les investigations psychiatriques, évaluations et avis donnés dans le cadre des procédures judiciaires et de sa détention tendent à rassurer : pas de pathologie mentale particulière, pas de trouble de la personnalité spécifique, dangerosité sociale faible, culpabilité exprimée bien réelle, remise en question (cfr notamment l'avis du Directeur de la prison de Mons quant à l'octroi de congés pénitentiaires ou la décision d'octroi du SPF Justice en 2014).

- La poursuite des projets dans la durée (tels que l'emploi notamment), qui permettait dès 2015 au TAP de considérer que le risque de récidive était relativisé !

La décision d'appliquer l'article 44bis, §2, LE n'est donc pas motivée à suffisance, et ce en contradiction avec le prescrit de l'article 45 LE, car la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance en quoi il existerait actuellement des « raisons graves d'ordre public » au sens de cette disposition.

En outre, rappelons que la décision entreprise a pour effet de mettre fin au séjour du requérant, en conséquence de quoi le requérant est privé de droit au séjour en Belgique et exposé à la poursuite de son expulsion forcée.

Ce faisant la partie défenderesse :

- met sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;

- n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation et devoir de collaboration procédurale) ;

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulouf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n° 143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Soulignons aussi que l'article 44bis LE impose une analyse minutieuse, notamment des éléments visés au §4, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, une motivation détaillée, attestant de cette minutie.

Force est pourtant de constater :

- Que la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte les nombreuses années de séjour du requérant en Belgique, près de 16 ans de façon ininterrompue et qui plus est le fait qu'il y a résidé légalement tout ce temps - alors même qu'il n'était âgé que de 12 ans à son arrivée. Rappelons que selon Votre Conseil, une telle durée de séjour atteste en soi à suffisance de la vie privée du requérant en Belgique, et du fait qu'une décision d'éloignement constitue une atteinte à ce droit fondamental (CCE, arrêt n° 197 311, du 22.12.2017, (CR)). Cette prise en compte de l'atteinte dans la vie privée ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision puisque la partie adverse n'en fait pas état autrement que dans la liste des arguments invoqués par le requérant suite à l'application de l'article 62, §1, LE.

- Que la partie adverse reconnaît que le requérant a passé « la plus grande partie de sa vie » en Belgique, et que toute sa famille proche y vit - tout en prétendant que le requérant entretient encore des liens très forts avec la Macédoine uniquement en raison du fait qu'il y retourne deux semaines par an pour des vacances et qu'il a épousé une ressortissante macédonienne. Cette motivation est incompréhensible et ceci d'autant plus que dans son questionnaire le requérant précise bien qu'il a hâte de regagner la Belgique lors de ses Vacances « pour retrouver sa vie » car pour lui « elle est ici et pas ailleurs » ; la persistance de liens forts avec la Macédoine n'est nullement établie au contraire de ce qui est vanté de part adverse.

- Que la partie défenderesse émet une motivation erronée relativement à la vie de famille du requérant, notamment sur la question de sa mère ; qu'elle affirme ainsi qu'il n'y a pas de lien de dépendance particulier entre le requérant et sa mère, et ses frères, au seul motif qu'il habiterait seul depuis 2015 ; que c'est faire fi de l'importance énorme de la famille du requérant durant sa détention et à l'occasion de ses congés pénitentiaires ou de l'établissement de son plan de reclassement, l'encadrement familial étant un point essentiel de celui-ci ; que par ailleurs, à la lecture des compositions de ménage, on peut lire que même si le requérant n'habitait plus dans le même logement que sa mère en 2015, il occupait un logement dans l'immeuble voisin (n° xx et n°xx, rue [V.] à 6041 Charleroi) ; actuellement, même s'il a emménagé dans la commune de Les Bons Villers depuis avril 2018, il voit sa mère chaque jour et mange chaque soir chez elle.

Ces éléments, pris isolément et dans leur ensemble, attestent de la méconnaissance des normes visées au moyen.

Le moyen est fondé. »

2.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du moyen tiré de la violation du principe de bonne administration « dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir », le Conseil ne peut suivre cette lecture alors qu'il ressort explicitement de l'exposé du second moyen que la partie requérante vise « [...] particulièrement le devoir de minutie et de prudence ; le devoir de collaboration procédurale ; le principe de proportionnalité ».

En ce que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen pris du principe de minutie dès lors que « le Conseil d'Etat a considéré que le devoir de minutie ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen », le Conseil ne peut que constater qu'il est, en l'espèce, associé au devoir de motivation formelle qui s'impose à l'administration en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la prise de décisions. Le manque de soin éventuel dans la préparation de la décision attaquée est donc susceptible de mener à une illégalité dans la motivation de celle-ci justifiant son annulation. Le moyen est donc recevable dans le cadre rappelé ci-dessus.

2.2.2. Sur l'ensemble du second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et se libellait dans la rédaction suivante au jour de la prise de la décision attaquée :

«§ 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale:

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

2.2.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du

15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être mis en œuvre dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'«[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

2.2.4. En ce qui concerne la violation alléguée du « *droit fondamental à la vie privée et familiale* » de la partie requérante, l'article 8 CEDH précise ce qui suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit

être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie privée et familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurić et autres/Slovenie* (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie privée et familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée

et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, *Ciliz/Pays-Bas*, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, *Nuñez/Norvège*, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants :

« Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt *Üner*, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, *Üner/Pays Bas (GC)*, 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

2.2.5.1. En l'espèce, le Conseil observe premièrement que l'existence de la vie familiale de la partie requérante avec ses parents et ses frères en Belgique est remise en cause par la partie défenderesse au regard de l'absence de lien de dépendance supplémentaire existant entre les parties, toutes majeures (à cet égard voir arrêt CEDH *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003). En ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec son épouse macédonienne, au regard du court séjour de celle-ci sur le territoire belge - de surcroît en situation illégale - et de la possibilité pour le couple de poursuivre cette vie familiale en Macédoine, la partie défenderesse estime que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence dans cette vie familiale.

Deuxièmement, quant à la vie privée de la partie requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle est arrivée à l'âge de 12 ans en Belgique, qu'elle y a passé la plus grande partie de sa vie, dont sa scolarité, y a travaillé, y a tissé un réseau social, que ses parents et sa fratrie y vivent, celle-ci n'est pas remise en question par la partie défenderesse, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH a précisé en ce qui concerne la vie privée « [...] tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (*Üner c. Pays-Bas [GC]*, no 46410/99, § 59, CEDH 2006-XII). » (CEDH, *Narjis c. Italie*, 14

février 2019, § 35). Les rapports entre adultes entretenus avec les proches parents entrent notamment dans la définition de la vie privée (CEDH, 18 décembre 2018, *Saber et Boughassal c. Espagne*, §43)

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, que ladite décision a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public, objectif visé à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante et qu'elle a respecté le critère de proportionnalité rappelé au point 2.2.3. du présent arrêt.

2.2.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse peut se prévaloir d'une très longue durée de séjour en Belgique, pays où elle est arrivée mineure, où elle a été scolarisée, où elle dispose de l'ensemble de sa famille et où elle a tissé un réseau social et y travaille. La partie requérante a toutefois été condamnée à des peines de prison de 3 ans et 12 ans pour des faits graves en 2012 et 2013 (coups et blessures volontaires et meurtre). Néanmoins, il n'est pas contesté entre les parties que le comportement dont la partie requérante a fait preuve en prison et après avoir été remis en semi-liberté, dès décembre 2014 était irréprochable lui valant de bénéficier tout d'abord d'une mesure de bracelet électronique puis d'une libération conditionnelle en octobre 2015, au regard de sa bonne conduite et du maintien d'un emploi stable. Or, cette évolution positive, notamment le fait que la partie requérante a été remise en liberté conditionnelle après avoir purgé une partie de sa peine, peut être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu (voir notamment CEDH, *Maslov c. Autriche* ([GC], no 1638/03, §§ 87 et suiv., *Emre c. Suisse*, § 74, et *Udeh c. Suisse*, 16 avril 2013, § 49). La persistance de ce comportement positif s'est confirmée sur le long terme, la partie requérante maintenant toujours à l'heure actuelle son travail auprès de même employeur et ce depuis 4 ans, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée, n'a plus été condamnée - hormis une infraction de roulage - pour des faits graves et a ainsi rencontré à l'heure actuelle les termes du jugement de Tribunal d'Application des Peines du 8 octobre 2015 qui estimait que « *le risque de récidive de commission de nouvelles infractions graves peut être relativisé et cela pour autant que les projets du condamné se poursuivent dans la durée* », ce qui apparaît être le cas *in specie*.

Or, le Conseil constate que, dans le cadre de la mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, si celle-ci a tenu compte du fait que la partie requérante « *a passé la plus grande partie de [sa] vie en Belgique* », a maintenu des liens avec la Macédoine, et si elle s'est prononcée sur la gravité de l'infraction commise et a brièvement traité la question du risque de récidive, elle n'apparaît toutefois pas avoir apprécié tous les aspects de l'évolution du comportement de la partie requérante depuis sa libération conditionnelle en 2015 ainsi que requis par la Cour EDH. Ainsi, dans son arrêt *Boutlif*, la Cour EDH renvoie notamment au critère relatif à « *la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période* » (*op cit*, §48). Or, en ne tenant pas compte du temps écoulé depuis la commission des infractions, soit 8 ans, et en abordant la question du maintien du contrat de travail de la partie requérante chez le même employeur depuis 2015 sous le seul aspect de la charge que constitue la partie requérante « [...] *pour la société belge ayant égard aux allocations de chômage que vous percevez en complément du temps-partiel que vous prestez* » sans apprécier cet élément au regard de l'évolution positive du comportement de la partie requérante depuis sa libération, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et ainsi avoir opéré une mise en balance des intérêts permettant d'atteindre un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil renvoie à l'enseignement de la Cour EDH qui « [...] rappelle également que les juridictions internes doivent motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est confié (voir, mutatis mutandis, X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 107, CEDH 2013, et El Ghatet c. Suisse, no 56971/10, § 47, 8 novembre 2016). Un raisonnement insuffisant des juridictions internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. C'est le cas lorsque les autorités internes ne parviennent pas à démontrer de manière convaincante que l'ingérence dans un droit protégé par la Convention est proportionnée aux buts poursuivis et qu'elle correspond dès lors à un « besoin social impérieux » au sens de la jurisprudence précitée (El Ghatet,

précité, § 47, et mutatis mutandis, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse, no 34124/06, § 65, 21 juin 2012, Saber et Boughassal c. Espagne, nos 76550/13 et 45938/14, § 51, 18 décembre 2018). » (CEDH, 9 avril 2019, *IM c. Suisse*, §72).

2.2.5.3. En ce que la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations à la conclusion de l'arrêt de la Cour d'Assises du 6 mars 2013 et à la condamnation en juin 2016 de la partie requérante pour des faits de roulage soit une « *amende de 200,00 EUR du chef de conduite sous influence et à une amende de 200,00 EUR pour ne pas avoir remis votre permis* » pour en conclure à « l'absence d'évolution tout à fait positive dans le comportement de la partie requérante », le Conseil estime que ces éléments cités dans la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause le raisonnement qui précède et de conclure que l'ensemble des critères énoncés par la Cour EDH ont bien été prise en considération en l'espèce.

Quant à l'argument relatif à l'absence de caractère absolu de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que ce postulat ne dispense par la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments de la cause afin d'assurer le caractère de proportionnalité de la mesure prise et de garantir une motivation de l'acte attaqué en conséquence.

Enfin, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne « [...] saurait en tant que telle porter atteinte à la vie familiale de la partie requérante » et d'en conclure que « le grief est manifestement prématuré et la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ».

Le Conseil estime cependant que cet argument n'est pas pertinent en l'espèce, les articles 44bis, §2, et 45 de la loi du 15 décembre 1980, imposant à la partie défenderesse de prendre en compte les liens familiaux de la partie requérante et de respecter le principe de proportionnalité dans le cadre de sa décision de fin de séjour, et non uniquement au moment de prendre une décision d'éloignement à son encontre.

Il en va d'autant plus ainsi que dans son arrêt n° 235.582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie et qui vaut tant en matière de vie privée que de vie familiale, le Conseil d'Etat a indiqué, s'agissant d'une violation de l'article 8 de la CEDH, que « *Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite* ».

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé cette jurisprudence dans son arrêt n° 241.534 du 17 mai 2018 dans lequel il a indiqué que « *l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier in concreto, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande* ». Le Conseil estime que cette jurisprudence, rendue dans le cas d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, vaut *a fortiori* dans le cas d'une décision de fin de séjour.

2.2.5.4. Dans les limites exposés ci-dessus, le second moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT